

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

Mlle

Décision du 10 octobre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi à Montpellier (Hérault) le 13 novembre 2004 lors d'un concours de dressage et concernant Mlle

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 10 décembre 2004 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3631-1 à L. 3634-5 et R. 3632-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française d'équitation relatif à Mlle daté du 4 mars 2005 et enregistré au secrétariat général du conseil le 7 mars 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 et suivants du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 octobre 2005 ;

Mlle , régulièrement convoquée devant le conseil par une lettre recommandée du 15 septembre 2005, ayant comparu accompagnée de

Après avoir entendu M. BOULU en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant qu'à l'issue d'un concours de dressage, Mlle [redacted] a fait l'objet d'un contrôle antidopage organisé à Montpellier le 13 novembre 2004 dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 10 décembre 2004, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 137 nanogrammes par millilitre d'urine ; qu'aux termes de la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées, le cannabis est une substance interdite dans tous les sports ;

Considérant que les organes disciplinaires de la Fédération française d'équitation compétents en matière de dopage n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du même code ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que Mlle [redacted] n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a reconnu devant le conseil avoir consommé du cannabis ; qu'elle a affirmé que cette consommation n'avait pas pour objet de lui permettre d'améliorer ses performances sportives ; que, toutefois, le cannabis est une substance strictement interdite ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à Mlle [redacted] il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois mois, dont un mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la « commission spécialisée équitation » du Comité national olympique et sportif français ;

Décide :

Article 1er - Il est prononcé à l'encontre de Mlle _____ la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois mois, dont un mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la « commission spécialisée équitation » du Comité national olympique et sportif français.

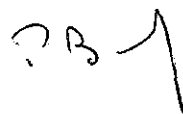
Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Mlle _____, à la « commission spécialisée équitation » du Comité national olympique et sportif français et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 10 octobre 2005 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BLOCH-LAINÉ, BOULU, DAVENAS, FARGE et ROQUES, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TRIBOULET.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Emmanuel TRIBOULET

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.